



## DELIBERATION N° 2020-304

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 décembre 2020 portant décision relative à la compensation associée à la mise en œuvre de 6 actions de MDE en Corse et au projet de contrat entre EDF et l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AUE)

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

### 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

#### 1.1 Cadre juridique et compétences de la CRE

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public intégralement compensées par l'Etat comprennent notamment, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental « *les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et diminués des recettes éventuellement perçues à travers ces actions. Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter.* »

Le IV de l'article R. 121-28 du code de l'énergie précise que dans les ZNI « *le dossier des actions de maîtrise de la demande d'électricité entreprises par un fournisseur ou par un tiers avec lequel il contracte est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie. Lorsque l'action est portée par un tiers, le dossier est accompagné d'un projet de contrat. Ce dossier contient les éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation ainsi que ceux qui justifient que la solution technique envisagée pour l'action de maîtrise de la demande considérée soit parmi les meilleures techniques disponibles au regard à la fois du nombre de kilowattheures évités, du coût par kilowattheure évité et de la durée de l'action envisagée.* »

Par ailleurs, la CRE « *évalue le coût normal et complet de l'action dans la zone considérée* » et « *notifie aux parties le résultat de son évaluation et les modalités de contrôle à mettre en œuvre dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet* ». Cet article précise également que : « *Les charges imputables aux missions de service public liées à l'action, qui sont calculées par la Commission de régulation de l'énergie sur la base du coût normal et complet, diminué des recettes et subventions éventuellement perçues au titre de cette action de maîtrise de la demande, ne peuvent excéder les surcoûts de production évités du fait de l'action sur l'ensemble de sa durée.* »

En application de sa méthodologie du 2 février 2017<sup>1</sup>, la CRE a, par une délibération du 17 janvier 2019<sup>2</sup>, adopté les cadres territoriaux de compensation des petites actions de MDE pour 6 territoires (Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion). Ces cadres, applicables à partir de janvier 2019 et portant sur une durée de 5 ans – en cohérence avec la temporalité des programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE) – précisent en particulier la nature, les caractéristiques et les conditions de compensation des actions au titre des charges de service public de l'énergie (SPE).

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 février 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées

<sup>2</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 janvier 2019 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte et à la Réunion

Le déploiement des actions de MDE retenues dans les cadres de compensation et le versement des primes sont conditionnés à la signature de contrats entre le fournisseur historique et les porteurs de projets. Les modalités de transmission des dossiers de saisine, leur format et leur contenu sont définis dans l'annexe 2 de la délibération du 2 février 2017 et ont été précisés dans la délibération du 17 janvier 2019.

Par une délibération du 29 mai 2019<sup>3</sup>, la CRE a évalué les compensations liées aux contrats conclus entre les fournisseurs historiques et les porteurs de projet pour le déploiement des actions standard de MDE retenues dans les cadres de compensation.

## **1.2 Saisine de la CRE et objet du contrat**

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, de la méthodologie du 2 février 2017<sup>4</sup> et des cadres territoriaux de compensation des petites actions de MDE adoptés par délibération de la CRE du 17 janvier 2019<sup>5</sup>, EDF SEI a saisi la CRE, le 17 janvier 2020, pour l'évaluation du coût normal et complet de six actions de MDE en Corse dans le cadre d'un projet de convention entre EDF et l'Agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie de la Corse (AUE) portant sur la mise en œuvre de missions d'assistance opérationnelle sur ces 6 actions.

L'AUE souhaite en effet accompagner le déploiement de certaines actions nécessitant, selon le comité MDE de la Corse, une attention particulière du fait de leur complexité de mise en œuvre au travers de missions d'assistance. Les six actions concernées sont les suivantes :

- Rénovation globale performante des logements collectifs, notamment sociaux ;
- Rénovation globale performante des maisons individuelles ;
- Rénovation de l'éclairage public dans le cadre de l'Appel à Projets Régional ;
- Bois énergie collectif ;
- Solaire thermique « individuel » ;
- Solaire thermique collectif.

L'assistance opérationnelle recouvre notamment l'accompagnement des bénéficiaires, l'aide à la conception technique et financière, au choix des entrepreneurs pour la réalisation des travaux, la réception des travaux ainsi que l'animation globale des dispositifs (communication sur la mise en œuvre de l'action, animation de la filière, formations...).

Le comité MDE de la Corse a donc proposé que soient financées au titre des frais de mise en œuvre supportés par le fournisseur historique (FH) les différentes actions identifiées dans le cadre de la convention.

Dans sa délibération du 17 janvier 2019, la CRE a pris acte de la volonté de l'AUE de piloter ces missions d'assistance opérationnelle et indiqué que :

- *« Les charges de SPE pourront financer, par l'intermédiaire du FH, la plupart des frais associés à la mise en œuvre de l'assistance opérationnelle, sur la base de justificatifs remis au FH et dans la limite d'un plafond par logement rénové qui reste à établir. »*
- *La nature des charges pouvant être couvertes au titre des charges de SPE sera précisée à l'occasion de la délibération portant décision sur le niveau de compensation du contrat sur la base des éléments que transmettra l'AUE en coordination avec le comité MDE. »*

D'autre part, la CRE avait décidé d'inclure les deux actions de rénovation globale dans le cadre territorial de compensation de la MDE en Corse. Toutefois, compte tenu des points restant à éclaircir (notamment le chiffrage des économies d'énergie), la CRE avait renvoyé la définition des montants des primes associées à la délibération portant décision relative à la compensation de ces six actions de MDE.

\*\*\*

La présente délibération a pour objet d'évaluer la compensation au titre des charges de SPE d'EDF SEI associée à la mise en œuvre de ces six actions de MDE et aux coûts qu'il supportera du fait de l'exécution de ce contrat d'assistance opérationnelle. Elle vise à établir :

<sup>3</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 mai 2019 portant décision relative à la compensation associée aux contrats pour la mise en œuvre des actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte et à La Réunion

<sup>4</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 février 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées

<sup>5</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 janvier 2019 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte et à la Réunion

- Le montant des primes pour les actions de rénovation globale des maisons individuelles et des logements collectifs ainsi que pour l'action relative au bois énergie collectif (auparavant considérée comme une action non standard) ;
- les montants plafonds qui pourront être versés par EDF SEI à l'AUE pour ses missions d'assistance opérationnelle pour la mise en œuvre de ces six actions MDE et les modalités de mise en œuvre ;
- le coût normal et complet de ces 6 actions de MDE.

Le projet de contrat en ce qu'il encadre les missions d'assistance opérationnelle prend fin au 31 décembre 2021. L'objectif est de commencer à mettre en place les dispositifs relatifs à l'assistance opérationnelle et de valider son fonctionnement.

**NB :** Bien que les missions d'assistance opérationnelle ne soient encadrées par le projet de contrat que jusqu'au 31 décembre 2021, les analyses de la CRE et l'évaluation des charges de SPE se sont portées sur les 4 années restantes du cadre de compensation. En effet, l'objectif de ce projet de contrat est d'initier la mise en œuvre de ces missions d'assistance opérationnelles et des actions de rénovation globales, qui ont vocation à être pérennisées si le dispositif fonctionne correctement. Une telle prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de la CRE, avant la fin de l'année 2021.

## **2. INSTRUCTION DE LA CRE**

### **2.1 Analyse des niveaux de primes proposés pour les rénovations globales et l'action bois énergie**

S'agissant des actions de rénovation globale des logements et l'action bois énergie, elles avaient été inscrites dans le cadre de compensation mais les niveaux de primes n'avaient pas été définis.

Dans le cadre de sa délibération du 17 janvier 2019, la CRE n'avait pas validé les niveaux des primes pour les actions de rénovation globale, faute d'éléments suffisants, notamment sur le calcul des économies d'énergie. Elle avait ainsi renvoyé la définition de primes à la délibération portant décision sur le niveau de compensation du contrat.

Pour ces actions, les niveaux de primes proposés et les économies d'énergie engendrées ont été détaillés dans le dossier de saisine.

#### Bois énergie collectif

Afin de soutenir le développement de la filière bois énergie et en particulier la réalisation de chaufferies bois collectives, le Comité MDE souhaite standardiser cette action, prise en compte dans le cadre de compensation au travers des actions non standard. Le comité propose une prime de 400 €/MWh, plafonnée à 50 % des investissements éligibles. Ces actions s'insèrent dans le cadre d'appels à projets spécifiques et feront l'objet d'une mission d'assistance opérationnelle de l'AUE. Par conséquent, des études seront réalisées afin de définir précisément le dimensionnement des installations, les gains énergétiques ainsi que leurs coûts.

A l'instar de ce qui est prévu dans le cadre de compensation pour les actions portant sur l'isolation ou l'installation de systèmes de chauffage performants, il est proposé de ne pas limiter l'action bois-énergie aux logements équipés de chauffages électriques. Toutefois, afin de prendre en compte la part des usages combustibles dans le calcul de l'efficacité, un effet d'aubaine de 35 % est pris en compte dans les effets indésirables.

La CRE est favorable à la mise en œuvre de cette nouvelle action visant à développer les chaufferies bois collectives et valide le niveau de prime proposé. Compte tenu de l'absence de retour d'expérience sur les économies d'énergie et le coût de ces opérations, la CRE demande toutefois au comité MDE un retour d'expérience détaillé avant la fin de l'année 2021 pouvant conduire à une révision à la baisse du niveau de la prime.

#### Rénovation globale des maisons individuelles

L'AUE distingue deux types de rénovation, les rénovations basse consommation énergétique (BBC) qui permettent d'atteindre le niveau BBC rénovation (correspondant en Corse à une consommation comprise entre 64 et 80 kWh m<sup>2</sup>/an, selon l'altitude) appelées par la suite « BBC réno » et les rénovations « BBC compatible » permettant une réduction de la consommation de plus de 40 % par rapport à la situation initiale.

A noter que seules les résidences principales peuvent être éligibles à la prime MDE pour les rénovations globales.

Dans le cadre du dispositif « BBC réno », chaque ménage est accompagné tout au long du chantier de travaux par l'AUE, les bureaux d'études et un conseiller rénovation globale performante (RGP) du fait de la complexité organisationnelle du projet. En revanche, dans le cadre du dispositif BBC-compatible, l'intervention de l'équipe projet pluridisciplinaire se limite à un suivi global du projet en amont et à la réception des travaux par le prestataire spécialisé qui suit le projet. Une complémentarité avec les OPAH présentes sur le territoire et les opérateurs ANAH est prévue dans l'ensemble du dispositif afin notamment de s'assurer de l'optimisation des ressources, de la bonne

application des critères techniques des projets de rénovation, de l'élaboration de plans de financement optimisés ainsi que d'une certification des dépenses et de service fait partagée.

Concernant les rénovations « BBC compatible », il n'est pas proposé de prime MDE complémentaire aux aides standard telles que définies dans le cadre territorial de compensation. Le particulier bénéficiera par conséquent du cumul des primes standard définies dans le cadre de compensation pour chaque action engagée (changement de chaudière, pose de CESI...).

Pour les rénovations « BBC réno », l'AUE propose, afin de donner plus de visibilité aux bénéficiaires, la mise en place d'une prime forfaitaire, identique pour chaque projet de rénovation globale et déterminée sur la base du retour d'expériences à la fois du projet ORELI et des appels à projets bâtiments.

Les niveaux des primes proposés sont les suivants :

- 25 000€/MI pour les particuliers non précaires et précaires ;
- 30 000€/MI pour les particuliers très précaires.

Il est proposé que le niveau de la prime MDE soit abaissé à 20 000 € en l'absence de récupération de CEE afin de permettre la complémentarité avec les aides ANAH (parcours ANAH « sérénité » ou travaux lourds, récupérant les CEE). Ces niveaux de prime permettront, selon l'AUE, de couvrir 40 % à 50% du plan de financement de ce type d'opération.

Dans la mesure où les actions de rénovations globales peuvent s'étaler dans le temps et dans la mesure où la trésorerie des ménages constitue un frein important à la mise en œuvre de ces actions, la CRE accepte qu'un versement anticipé d'une partie des primes MDE au bénéficiaire soit prévu pour cette action.

Pour ces actions, les économies d'énergies ont été évaluées d'après le retour d'expérience d'ORELI, pour les logements chauffés à l'électricité.

A l'instar de ce qui est prévu dans le cadre de compensation pour les actions portant sur l'isolation ou l'installation de systèmes de chauffage performants, la CRE est favorable au fait de ne pas limiter la rénovation globale aux logements équipés de chauffage électrique. Toutefois, afin de prendre en compte la part des usages combustibles dans le calcul de l'efficacité, un effet d'aubaine de 15 % à 25 % est pris en compte dans les effets indésirables. D'autres effets indésirables sont pris en compte en fonction de la typologie de clients. Il reviendra à l'AUE le soin de sélectionner les logements faisant l'objet de rénovation globale pour garantir la représentativité du parc et s'assurer de l'efficacité globale de l'action.

La CRE est favorable à la mise en place de ces actions de rénovation globale qui permettront de réaliser des économies d'énergies importantes sur le territoire et d'ainsi réduire les charges de SPE. La CRE valide les mécanismes et les primes proposés pour ces actions. Elle demande toutefois au comité MDE et, en particulier à l'AUE, de lui transmettre un retour d'expérience détaillé des économies d'énergies générées par les opérations de rénovation globales (« BBC réno » d'une part et « BBC compatible » d'autre part) lors du bilan sur l'année 2021. Sur la base de ces éléments, le montant des économies d'énergies pourra être ajusté.

D'autre part, la CRE demande au comité d'apporter une attention particulière à la complémentarité des primes MDE avec les autres aides disponibles pour les rénovations globales.

#### Rénovation globale des logements collectifs

Ces opérations s'inscrivent dans le cadre d'appels à projets « Bâtiments ». Les niveaux des primes proposés pour les actions de rénovation globale des logements collectifs sont les suivants :

- 8 000 €/logement pour les logements collectifs « classiques » ;
- 10 000 €/logement pour les logements sociaux et pour les ménages précaires et très précaires en copropriété du secteur privé.

Ce niveau de prime couvrira, selon l'AUE, 30 % à 50 % du plan de financement d'une rénovation globale et performante, et permettra le lancement de cette action aussi bien auprès des bailleurs sociaux que des copropriétés privées. Pour accompagner la période de lancement de cette action, des crédits CPER et FEDER pourront être mobilisés et permettre la montée en maturité de la filière rénovations globales. Des crédits de l'ANAH pourront également être mobilisés pour les ménages précaires dans le cadre des copropriétés. Dans ce cadre, et afin de permettre la complémentarité des aides, la prime pourra être revue à la baisse, à 5 000 €/logement (la valorisation de CEE n'étant dans ce cas plus possible).

De la même façon que pour les maisons individuelles, les économies d'énergie ont été évaluées sur la base des retours d'expérience en tenant compte des effets indésirables (dont un effet d'aubaine de 35 %). Seules les résidences principales sont éligibles à la prime MDE.

La CRE approuve les niveaux proposés et demande, à l'instar des rénovations sur les maisons individuelles, un retour d'expérience détaillé sur les économies d'énergie réellement générées par ces opérations.

Ces actions mises à jour devront être reprises lors de la révision du cadre de compensation faisant suite au bilan annuel.

## **2.2 Analyse des montants relatifs à l'assistance opérationnelle**

L'assistance opérationnelle recouvre notamment l'accompagnement des bénéficiaires (ménages, communes, bailleurs sociaux ...), l'aide à la conception technique et financière, au choix des entrepreneurs, à la coordination des acteurs, la réception des travaux ainsi que l'animation globale des dispositifs (communication sur la mise en œuvre de l'action, animation de la filière, formations, gestion des appels à projets...).

Pour les rénovations globales, plusieurs acteurs seront mobilisés sur le portage de l'assistance opérationnelle aux ménages avec, pour chacun, des missions spécifiques :

- Les « conseillers rénovation<sup>6</sup> » seront les référents uniques des ménages, hébergés dans les plateformes territoriales de rénovation et/ou les OPAH. Les conseillers rénovation auront pour mission d'orienter les ménages vers les solutions techniques et le plan de financement les mieux adaptés.
- Les bureaux d'études (BET) intervenant sur les aspects techniques des missions d'assistance, en collaboration avec les conseillers rénovation, lesquels assureront l'interface pédagogique entre ménages et BET.
- L'AUE, qui formera, animera et coordonnera le réseau des conseillers rénovation ainsi que le réseau régional des BET agréés pour porter des missions d'assistance sur la rénovation globale suivant un cahier des charges précis. Par ailleurs, l'AUE sera notamment en charge du contrôle qualité de l'ensemble des procédures (sélection des ménages éligibles, production des études technico-économiques, montage des plans de financement, suivi des prix pratiqués par les artisans partenaires, maîtrise des aléas techniques en phase réalisation et réception des chantiers, suivi des résultats énergétiques post-rénovation, etc.).

Les sommes demandées par l'AUE visent à couvrir les frais engagés pour ces tâches par ses agents et des professionnels tiers tels que des bureaux d'études.

Dans le dossier de saisine, les montants présentés par l'AUE n'étaient pas suffisamment justifiés. La CRE a demandé à l'AUE de lui transmettre une grille détaillée permettant de justifier les montants exposés (décomposition par prestation et type d'intervenant du nombre d'ETP et du coût unitaire). Les montants présentés ont par ailleurs été révisés à la baisse sur demande de la CRE afin notamment de tenir compte des effets d'apprentissage et réduire les coûts liés au suivi des opérations (limitation de l'instrumentation des maisons à 30 % au lieu de 100 %).

A partir de ces éléments, des plafonds ont été définis pour les frais d'assistance opérationnelle relatifs à chacune des 6 actions accompagnées. Les plafonds retenus par la CRE sont détaillés en annexe.

Il convient de noter que, de la même façon que pour les frais auxquels sont directement exposés les fournisseurs historiques, les frais d'assistance opérationnelle seront versés par EDF à l'AUE, sur la base des frais réels dûment justifiés par l'AUE, dans la limite des plafonds définis dans la convention (cf. annexe 2). Ces charges devront être détaillées, justifiées et contrôlées aux frais de l'AUE par son commissaire aux comptes ou son comptable public et transmises à la CRE, via le fournisseur historique, avant le 31 mars de l'année suivante.

## **2.3 Analyse du coût normal et complet et de l'efficacité des actions**

Il est rappelé que le « coût normal et complet » (CNC) d'une action de MDE est défini comme le montant de charges de SPE « optimal » qui, en l'absence de recettes et subventions perçues au titre de l'action, permet d'en maximiser l'efficacité. Il est la somme actualisée du montant des primes commerciales et des coûts supportés pour accompagner le déploiement de l'action de MDE.

L'efficacité d'une action de MDE est définie comme le rapport entre les surcoûts de production évités et les charges de SPE au titre de l'action. De manière à garantir que les économies générées sont supérieures aux dépenses de MDE au titre des charges de SPE, seules les actions dont l'efficacité est strictement supérieure à 1 sont éligibles à compensation et peuvent être intégrées au cadre territorial de compensation.

Le coût de l'assistance opérationnelle doit ainsi être pris en compte dans le calcul de l'efficacité de chaque action.

Le comité MDE de la Corse avait proposé lors de l'élaboration du cadre de compensation de financer la mise en œuvre de ces missions d'assistance opérationnelle au titre des frais de mise en œuvre supportés par le fournisseur historique (FH) pour les différentes actions identifiées. Dans la mesure où le FH supporte tout de même des coûts pour ces 6 actions sur lesquelles porte la convention (frais de gestion et de versement des primes, montage des dossiers CEE...), les frais prévisionnels de l'AUE ne peuvent pas se substituer entièrement aux frais du FH. Ce principe avait été posé dans la délibération de la CRE du 17 janvier 2019 : « les coûts éligibles à la compensation au

<sup>6</sup> Dans certains cas, il s'agit des Espace Info Energie.

titre des charges de SPE doivent être pris en compte dans le calcul de l'efficacité en s'ajoutant aux frais du fournisseur historique, l'assistance à maîtrise d'ouvrage étant une activité supplémentaire à celles qu'il conduit sur l'ensemble des actions. S'il était démontré qu'il existe un recoupement entre ces deux activités, le taux forfaitaire appliqué pour déterminer les coûts supportés par le FH pourrait être modulé à la baisse ».

Pour l'établissement des premiers cadres territoriaux de compensation, il a été décidé de retenir une enveloppe prévisionnelle de dépense des FH pour chaque action, correspondant à 20 % des surcoûts de production évités pour EDF SEI. Cette enveloppe a vocation à être affinée dans les prochains cadres sur la base du retour d'expérience des cinq prochaines années. Pour évaluer l'efficacité de ces actions, les frais du FH ont été définis sur la base d'un montant forfaitaire par action tenant compte des activités restant à la charge du fournisseur historique.

La CRE s'est ainsi assurée que l'efficacité de chacune des 6 actions demeurerait supérieure à 1, en tenant compte du coût de l'assistance opérationnelle. Le tableau suivant détaille pour les 6 actions l'efficacité moyenne de l'action<sup>7</sup>, les charges prévisionnelles brutes de SPE<sup>8</sup> - engendrées sur les 4 années restantes du cadre de compensation en tenant compte des objectifs fixés par le comité - ainsi que les gains nets<sup>9</sup> et les charges de SPE évitées<sup>10</sup> sur la durée de vie de ces actions. Il précise aussi les économies d'énergie annuelles générées par la mise en œuvre des dispositifs de MDE<sup>11</sup>. Les principales caractéristiques de ces actions sont indiquées en annexe.

L'ensemble des valeurs exprimées sont des données non actualisées à l'exception de l'efficacité des actions, qui prend en compte une actualisation en application de la méthodologie de la CRE du 2 février 2017.

**Tableau 1 : Bilan de la mise en œuvre sur les 4 années restantes du cadre de compensation des 6 actions de MDE concernées par les missions d'assistance opérationnelle**

Nom de l'action	Efficacité	Charges brutes de SPE cumulées sur 4 ans (€)	Charges de SPE évitées sur la durée de vie des actions (€)	Gain net sur la durée de vie des actions (€)	Economies d'énergie (GWh/an)
Rénovation globale performante (RGP) des Maisons individuelles	1,61	41 636 435	137 770 097	96 133 662	30,64
Rénovation globale performante des logements collectifs	1,62	15 586 130	52 138 838	36 552 708	11,60
Chauffe-eau solaire individuel	1,85	2 329 784	7 038 372	4 708 588	2,76
Chauffe-eau solaire collectif	3,47	1 393 743	8 254 404	6 860 662	2,51
Bois énergie Collectif	2,34	2 371 227	9 468 404	7 097 177	3,05
Eclairage public - Rénovation d'éclairage extérieur LED Appel à Projets Régional	2,10	8 179 500	35 221 853	27 042 353	8,06
<b>TOTAL</b>	<b>1,74</b>	<b>71 496 818</b>	<b>249 891 968</b>	<b>178 395 150</b>	<b>58,6</b>

Compte tenu du poids et des montants de l'assistance opérationnelle pour les actions de rénovation globale, les services ont demandé d'introduire dans la convention une vérification annuelle de l'efficacité globale de chacune des actions de rénovation globale (maisons individuelles et logements collectifs) sur l'ensemble des opérations. Si l'efficacité réelle est inférieure à 1, la CRE procédera à une récupération partielle des montants versés par EDF à l'AUE au cours de l'année afin de garantir une efficacité minimale de 1.

Le calcul de l'efficacité effective devra tenir compte :

- o de la somme sur chaque opération des gains électriques calculés par les logiciels certifiés ;
- o des montants des plafonds de l'assistance opérationnelle tels que définis dans la convention ;
- o des montants forfaitaires représentant les frais du fournisseur historique ;
- o des recettes CEE.

<sup>7</sup> L'efficacité moyenne de l'action correspond à la moyenne de l'efficacité sur les différentes typologies de clients ou type de sous actions.

<sup>8</sup> Les charges brutes de SPE pour une action de MDE correspondent à la somme des charges accompagnant le déploiement de l'action, c'est-à-dire à la somme des primes de MDE versées, des frais du fournisseur historique (FH) et des frais d'assistance opérationnelle, déduction faite des participations financières des autres acteurs (subvention des collectivités, fonds chaleur de l'ADEME, aides du FEDER, etc.) et des recettes issues de la valorisation des CEE générées par la mise en œuvre de l'action en question. Elles correspondent au CNC, diminué des éventuelles recettes et subventions.

<sup>9</sup> L'économie nette ou le gain net de charges de SPE induite par une action de MDE correspond à la différence entre les charges de SPE évitées sur la durée de vie de cette action et les charges brutes de SPE accompagnant le déploiement de l'action.

<sup>10</sup> Les charges de SPE évitées par une action de MDE correspondent à la somme des surcoûts de production évités sur toute la durée de vie de l'action.

<sup>11</sup> Il s'agit des économies annuelles en régime permanent, c'est-à-dire une fois l'ensemble des actions du plan mises en œuvre, fin 2023, et tant que la durée de vie des dispositifs n'a pas été atteinte.



## 2.4 Autres modalités de mise en œuvre

La CRE s'est assurée que les modalités de versements des primes, de contrôle, les justificatifs à transmettre pour la valorisation des CEE et les délais de paiement prévus dans le projet de contrat étaient conformes, d'une part, aux modalités prévues par la méthodologie du 2 février 2017, et d'autre part, aux conditions fixées dans les cadres de compensation. Ces éléments sont détaillés dans l'annexe confidentielle.

Concernant l'assistance opérationnelle, les montants seront versés, pour chaque action, selon les mêmes conditions que le versement des primes MDE. A réception de l'intégralité des pièces justificatives prévues par la convention, EDF versera à l'AUE le montant unitaire du plafond associé à l'action réalisée et défini dans la convention.

Une avance forfaitaire pourra être mise en œuvre pour les actions de rénovation globale et de rénovation de l'éclairage public, qui peuvent s'étendre sur plusieurs années. Les modalités sont définies en annexe.

Concernant les contrôles sur le terrain, ces derniers seront réalisés par l'AUE. Les coûts de ces contrôles sont pris en compte dans les montants forfaitaires d'assistance opérationnelle définis par action et versés par EDF à l'AUE et par conséquent compensés par les charges de SPE. La CRE pourra vérifier la pertinence des contrôles mis en œuvre (par exemple : fréquence des contrôles, procédure d'échantillonnage, contenu du contrôle). Les frais de contrôles non justifiés seront exclus des versements d'EDF à l'AUE à la demande de la CRE.

Concernant la communication, la CRE demande que soient ajoutées dans le contrat les mêmes conditions que celles demandées à EDF et EDM pour leur support de communication, dans sa délibération du 29 mai 2019, à savoir :

- d'apposer sur leurs contrats et supports de communication les logos de tous les membres du comité MDE du territoire accompagnés de la mention « *Programme en faveur de la maîtrise de la demande en énergie piloté par le Comité MDE de [nom du territoire] (Région/Département [nom du territoire], ADEME, DEAL/DREAL, EDF/EDM) et financé par l'État* » ;
- d'utiliser le terme « *primes économies d'énergie* » pour désigner les aides financières<sup>12</sup> et d'indiquer que ces aides à l'investissement, bien que versées par EDF SEI ou EDM, constituent un soutien public financé par les charges de service public de l'énergie.

## 2.5 Synthèse budgétaire et recommandations de la CRE

Les 6 actions de MDE concernées par le projet de contrat relatif à la mise en place de missions d'assistance opérationnelle de l'AUE conduisent à un budget prévisionnel pour les charges brutes de SPE de 71,5 M€ sur les 4 années restantes du cadre de compensation. Une fois tous les dispositifs de MDE mis en service pour ces 6 actions, selon les objectifs définis par le comité, ceux-ci permettront de réduire la consommation d'électricité de 58,6 GWh/an<sup>13</sup>. Grâce aux surcoûts de production évités sur la durée de vie des dispositifs de MDE mis en service, ces actions permettront de réduire les charges de 249,9 M€ conduisant ainsi à une économie nette de charges de SPE de 178,4 M€.

Eu égard aux montants importants relatifs à l'assistance opérationnelle et afin de prolonger le mécanisme au-delà de 2021, la CRE demande que les plafonds de l'assistance opérationnelle ainsi que les niveaux de primes pour les actions de rénovations globales et l'action bois énergie soient revus avant la fin de l'année 2021, sur la base d'un retour d'expérience détaillé à transmettre à la CRE avant la fin du mois de septembre 2021.

En particulier, compte tenu de l'enjeu de la rénovation globale en termes d'économies d'énergie et de dépenses publiques, la CRE demande au comité MDE d'accorder une attention particulière à la rénovation globale au sein des bilans annuels, en établissant un retour d'expérience, comportant en particulier :

- 1) Le nombre de projets sélectionnés et le nombre de rénovations effectivement réalisées ;
- 2) Une analyse des économies effectivement réalisées et une proposition de révision du calcul des économies d'énergies ou des effets indésirables le cas échéant ;
- 3) Une analyse du caractère optimal du niveau de la prime MDE, en mettant en exergue le niveau des différentes aides mobilisées et le reste à charge pour le client en fonction de ses caractéristiques (situation financière et géographique) et éventuellement une proposition de révision du niveau de prime ;
- 4) Le coût de l'assistance opérationnelle pour les différentes actions concernées et une proposition de révision des plafonds le cas échéant ;

<sup>12</sup> Ces aides sont désignées par le terme de « primes MDE » dans les cadres territoriaux de compensation.

<sup>13</sup> Il s'agit des économies annuelles en régime permanent, c'est-à-dire une fois l'ensemble des actions du plan mises en œuvre et tant que la durée de vie des dispositifs n'a pas été atteinte.

- 5) Une analyse approfondie de l'efficacité réelle des différentes actions (en distinguant notamment les rénovations globales des maisons individuelles « BBC réno », « BBC compatible » et des logements collectifs.

La CRE demande en outre à l'AUE et au comité de s'assurer de la complémentarité des primes MDE avec les autres aides disponibles (prime MDE au titre des charges de SPE, MaPrimeRénov, aide de l'ADEME, du FEDER, de l'ANAH, ou encore des Collectivités) et de la bonne coordination du versement des aides. A ce titre, la CRE attend un bilan détaillé de la part de l'AUE et du comité sur ses 6 actions de MDE d'ici la fin de l'année 2021.

La prolongation des missions d'assistance opérationnelle de l'AUE au-delà de 2021 devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de la CRE pour l'évaluation de la compensation des charges associées.

**DECISION DE LA CRE**

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, de la méthodologie du 2 février 2017<sup>14</sup> et des cadres territoriaux de compensation des petites actions de MDE adoptés par délibération de la CRE du 17 janvier 2019<sup>15</sup>, EDF SEI a saisi la CRE, le 17 janvier 2020, d'un projet de convention entre EDF et l'AUE de la Corse pour la mise en œuvre par cette dernière de 6 actions de MDE en Corse.

La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par les parties pour évaluer le coût normal et complet et les charges de service public liées à la mise en œuvre de ces 6 actions de MDE, en tenant compte des frais liés aux missions d'assistance opérationnelle. La CRE s'est notamment assurée que l'efficacité de ces actions est strictement supérieure à 1, c'est-à-dire que les charges de SPE n'excèdent pas les surcoûts de production évités du fait de la mise en œuvre de ces actions sur l'ensemble de leur durée de vie, conformément aux dispositions des articles L. 121-7 et R. 121-28 du code de l'énergie

Sous réserve de leur conformité aux montants évalués dans l'annexe confidentielle, du respect de la méthodologie du 2 février 2017, des cadres de compensation publiés le 17 janvier 2019 et des observations formulées par la CRE au cours de l'instruction de ce projet de contrat, les charges supportées par EDF SEI au titre de l'exécution de ce projet de contrat seront compensées.

Une copie du contrat signé sera transmise à la CRE.

La présente délibération sera notifiée aux parties co-contractantes, EDF et l'AUE, et transmise à la ministre de la transition écologique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance, au préfet de Corse et au président de la collectivité territoriale de Corse. La délibération, hors annexe confidentielle, sera publiée sur le site de la CRE.

Délibéré à Paris, le 10 décembre 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

<sup>14</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 février 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées

<sup>15</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 janvier 2019 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte et à la Réunion

## ANNEXE 1 : DETAIL DES OBJECTIFS DE PLACEMENT, DE LA PRIME ET DE L'EFFICIENCE DES ACTIONS

L'ensemble des valeurs exprimées en euro ou en MWh sont des données non actualisées. Les charges brutes de SPE d'une action de MDE correspondent ainsi à la somme non actualisée sur les 4 années restantes du cadre des charges accompagnant le déploiement de l'action, en euros courants. Les kWh évités par une action de MDE, respectivement les charges de SPE évitées par l'action, correspondent à la somme non actualisée sur la durée de vie de l'action des kWh évités, respectivement des surcoûts de production évités.

En revanche, les calculs qui visent à s'assurer de l'efficacité des actions prennent en compte une actualisation en application de la méthodologie de la CRE du 2 février 2017.

Les montants définis ci-dessous sont des valeurs maximales. Les primes effectivement versées seront définies en fonction des montants d'investissement spécifiques à chacun des projets et en fonction des économies ou recettes que pourrait induire l'action de MDE au bénéfice du client final.

**Tableau 2 : Détail des actions retenues**

Type de client	Nom de l'action	Effi- cience	Charges brutes de SPE (€)	Surcoûts évités (€)	Gain net (€)	Objectif 2020	Prime 2019 (€/unité)	Unité
Particuliers	BAR - Chauffe-eau solaire individuel	2,01	1 073 392	3 519 186	2 445 794	90	1 300	nbre
Particuliers précaires	BAR - Chauffe-eau solaire individuel	1,72	1 256 392	3 519 186	2 262 794	90	1 500	nbre
Professionnels	BAT - Chauffe-eau solaire collectif - Professionnels et Tertiaire	3,47	1 393 743	8 254 404	6 860 662	950	200	m <sup>2</sup>
Particuliers et Professionnels	BAR-BAT - Bois-Energie	2,34	2 371 227	9 468 404	7 097 177	1000	400	MWh évité
Collectivités	RES - Rénovation d'éclairage extérieur LED Appel à Projets Régional	2,10	8 179 500	35 221 853	27 042 353	3 500	500	nbre
Particuliers	Rénovation globale et performante des logements collectifs	1,76	1 818 966	6 584 304	4 765 338	30	8 000	nbre de logements
Particuliers Précaires & très précaires	Rénovation globale et performante des logements collectifs	1,40	1 024 170	2 951 871	1 927 701	20	10 000 <sup>16</sup>	nbre de logements
Logements sociaux	Rénovation globale et performante des logements collectifs	1,62	12 742 994	42 602 663	29 859 669	200	10 000	nbre de logements
Particuliers	Rénovation globale et performante des maisons individuelles - BBC	1,55	15 041 730	47 969 329	32 927 599	50	25 000	nbre
Particuliers précaires	Rénovation globale et performante des maisons individuelles - BBC	1,30	8 411 735	22 474 125	14 062 390	25	25 000 <sup>17</sup>	nbre
Particuliers très précaires	Rénovation globale et performante des maisons individuelles - BBC	1,29	8 439 575	22 474 125	14 034 550	25	30 000 <sup>17</sup>	nbre
Particuliers non précaires, précaires et très précaires	Rénovation globale et performante des maisons individuelles - BBC compatible	2,23	9 743 395	44 852 518	35 109 123	150	6 000 <sup>18</sup>	nbre

Le Tableau 3 précise les objectifs de placement et les niveaux de prime pour chacune des quatre années restantes du cadre territorial de compensation des petites actions de MDE.

<sup>16</sup> En l'absence de récupération de CEE afin de permettre la complémentarité avec les aides ANAH (parcours ANAH « sérénité » ou travaux lourds, récupérant les CEE) la prime sera abaissée à 5 000€/logement

<sup>17</sup> En l'absence de récupération de CEE afin de permettre la complémentarité avec les aides ANAH (parcours ANAH « sérénité » ou travaux lourds, récupérant les CEE) la prime sera abaissée à 20 000€

<sup>18</sup> Il s'agit de la prime moyenne prise en compte dans le calcul de l'efficacité. La prime correspond, pour chaque action, à la somme des primes des actions standard définies dans le cadre de compensation et est calculée au cas par cas par l'AUE, afin de s'assurer de l'efficacité de l'action.



**Tableau 3 : Détail des objectifs et des niveaux de primes par année retenus pour les différentes actions de MDE concernées par les missions d'assistance opérationnelle**

Type de client	Nom de l'action	Objectif 2020	Objectif 2021	Objectif 2022	Objectif 2023	Prime 2020	Prime 2021	Prime 2022	Prime 2023	Unité
Particuliers	BAR - Chauffe-eau solaire individuel	90	150	250	425	1 300	1 300	1 300	1 300	nbre
Particuliers précaires	BAR - Chauffe-eau solaire individuel	90	150	250	425	1 500	1 500	1 500	1 500	nbre
Professionnels	BAT - Chauffe-eau solaire collectif - Professionnels et Tertiaire	950	1 200	1 550	2 050	200	200	200	200	m <sup>2</sup>
Particuliers et Professionnels	BAR-BAT - Bois-Energie	1 000	1 200	1 400	1 600	400	400	400	400	MWh évités
Collectivités	RES - Rénovation d'éclairage extérieur LED Appel à Projets Régional	3 500	4 500	5 000	5 500	500	500	500	500	nbre
Particuliers	Rénovation globale et performante des logements collectifs	30	70	110	170	8 000	8 000	8 000	8 000	nbre
Particuliers Précaires & très précaires	Rénovation globale et performante des logements collectifs	20	30	50	80	10000	10000	10000	10000	nbre
Logements sociaux	Rénovation globale et performante des logements collectifs <sup>16</sup>	200	400	650	1000	10000	10000	10000	10000	nbre
Particuliers	Rénovation globale et performante des maisons individuelles - BBC	50	100	170	280	25000	25000	25000	25000	nbre
Particuliers précaires	Rénovation globale et performante des maisons individuelles - BBC <sup>17</sup>	25	50	85	135	25000	25000	25000	25000	nbre
Particuliers très précaires	Rénovation globale et performante des maisons individuelles - BBC <sup>17</sup>	25	50	85	135	30000	30000	30000	30000	nbre
Particuliers non précaires, précaires et très précaires	Rénovation globale et performante des maisons individuelles - BBC compatible <sup>18</sup>	150	250	350	600	6000	6000	6000	6000	nbre